

5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C., 1985, ch. 35 (4^e suppl.)
Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20
Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41
Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

Ces mesures énoncent des restrictions visant les non-résidents qui détiennent un pourcentage dépassant un seuil déterminé des actions avec droit de vote de ces sociétés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

6. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence pour les courtiers en douane. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

7. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Ces mesures énoncent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51

Cette mesure énonce des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

9. *Loi sur les brevets*, L.R.C., 1985, ch. P-4
Règles sur les brevets, DORS/96-423

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de brevets agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de marques de commerce agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).